Solange.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 2

# ARRÊT DU 27 Mai 2010

(n°, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/15514

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 16 Juin 2009 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/03613

#### APPELANT

Etablissement Public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux 34, Rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour, assisté de Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, D1665 substitué par Me Isabelle GOESTER-PRUNIER, avocate au barreau des HAUTS DE SEINE, PN 175

### <u>INTIMÉ</u>

SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD 39 bis Boulevard de la Chapelle 75010 PARIS représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour, assisté de Me Jérôme BORZAKIAN, avocat au barreau de PARIS, G 242

# **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le 15 Avril 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente Madame Martine CANTAT, Conseillère Madame Catherine BEZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIÈRE**: Madame Sandie FARGIER, lors des débats

## ARRÊT:

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

- signé par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller le plus ancien en remplacement du Président empêché et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, ci-après dénomnée la SNCF, d'un jugement rendu le 16 juin 2009 par le

01-90-10 S0:S2 Ba:

Fax regu de : 0147536101

tribunal de grande instance de Paris qui a jugé légal le préavis de grève déposé le 18 décembre 2008 par le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD, en ce qui concerne la rémunération des agents travaillant le jour de Noël, a ordonné à la SNCF de diffuser copie du jugement à chaque agent dépendant de l'établissement Paris Nord, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification du jugement, et a condamné la SNCF au paiement de la somme de 2.000 euros au SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 novembre 2009, de

la SNCF, qui demande à la Cour de :

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les fins de non recevoir de la SNCF et en ce qu'il a jugé légal le préavis de grève déposé le 18 décembre 2008 par le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD pour ce qui concerne l'une des revendications qui y était visée et qui portait sur la rémunération des agents travaillant le jour de Noël

- confirmer le jugement pour le surplus

- débouter le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD de ses demandes
- condamner le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD à la restitution de la somme de 2.000 euros réglée au titre de l'exécution provisoire en application de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de

procédure civile

- ordonner au SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD de diffuser copie de l'arrêt à intervenir à chaque agent de l'établissement Paris Nord sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un mois suivant la notification de l'arrêt - condamner le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD aux dépens de première instance et d'appel, dont le recouvrement sera opéré par la SCP Alain et Vincent RIBAUT, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Vu les demières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 décembre 2009, du SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement déféré,

- ordonner, au surplus, la diffusion de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter du 15ème jour suivant notification de l'arrêt

- condamner la SNCF au paiement de la somme de 3000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, dont distraction au prôfit de la SCP MONIN D'AURIAC DE BRONS, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

#### SUR CE, LA COUR

#### Faits et procédure

Considérant que l'exercice du droit de grève, dans les services publics de transports terrestres, est régi par la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs qui prévoit la conclusion d'accords cadres dans les entreprises concernées, aux fins d'organiser une procédure de prévention des conflits et d'améliorer la continuité du service public;

Que, dans ce cadre, un avenant au protocole d'accord RH 0826 « amélioration du dialogue social et prévention des conflits à la SNCF » conclu le 13 décembre 2007, prévoit l'obligation de notifier à la SNCF les motifs pour lesquels une organisation syndicale envisage de déposer un préavis de grève et rend obligatoire le recours à une démarche de concertation immédiate, dite DCI, avant tout dépôt d'un préavis de grève ;

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

ьa

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 2ème

Fax regul de : 0147536101

Que la SNCF a, par ailleurs, édité, le 30 mai 2008, une directive interne Référentiel ressources humaines RH 0924 qui prévoit, notamment, en son article 2, que le préavis doit préciser « les motifs de recours à la grève qui doivent avoir fait l'objet de la demande de concertation immédiate préalable » ;

Considérant, qu'en l'espèce, le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD a, le 9 décembre 2008, adressé au directeur de l'Etablissement Traction Nord Parisien une DCI « pour évoquer une juste reconnaissance financière de l'investissement personnel de chaque agent pour Noël »;

Que, le 11 décembre 2008, une concertation immédiate s'est déroulée entre la SNCF et la délégation SUD RAIL; que le relevé de conclusions de cette concertation révèle que la délégation SUD RAIL a fait valoir que « les efforts consentis par les agents lors des dernières évolutions dans l'entreprise (réorganisation, retraites,...), les augmentations de productivité constantes sans aucune reconnaissance de l'entreprise mettent de plus en plus d'agents en colère », a demandé « le paiement d'une gratification exceptionnelle pour les agents travaillant le jour de Noël » et, devant le refus de la direction de l'établissement, a confirmé son « intention de déposer un préavis de grève »;

Que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD a, le 18 décembre 2008, déposé :

« un préavis de grève pour la période du 24 décembre 08 à 12h00 au 2 janvier 2009 à 12h00, pour les motifs suivants :

1. Arrêt des restructurations sur l'ETNP notamment chez les agents administratifs.

2. Des effectifs supplémentaires au lieu de gains de productivité que se soit pour la prise en compte de nos congés ou l'amélioration de nos roulements.

3. Suite à la perte de nos retraites et du RH0077 qui compensait le travail du samedi, du dimanche, des jours fériés, de jour comme de nuit, nous demandons donc une reconnaissance de ses nouveaux efforts. »;

Que, parallèlement, le syndicat FO a, le 10 décembre 2008, adressé au directeur de l'Etablissement Traction Nord Parisien une DCI pour « l'attribution des congés de Noël pour tous les agents de PET NP »; que, le 12 décembre 2008, une concertation immédiate s'est déroulée entre la SNCF et la délégation FO; que le relevé de conclusions de cette concertation révèle que la délégation FO a demandé que chaque agent bénéficie d'au moins une fête, à l'occasion de Noël et du jour de l'an, comprenant la veille et le jour de fête, et que la SNCF a répondu que, dans la mesure du possible, la veille de fête et la fête seraient accordées, mais qu'il n'était pas possible de satisfaire toutes les demandes; que le syndicat FO des Cheminots de l'établissement Traction Nord Parisien a déposé un préavis de grève, du 24 décembre 2008 à 00h01 au 31 décembre 2008 à 02h00, « motivé par l'absence de réponse permettant aux agents de l'ETNP de bénéficier de congés pour passer Noël en famille et ce alors que leur demande a souvent été déposée avant le 1er décembre » ;

Que la SNCF a, par deux courriers strictement identiques datés du 23 décembre 2008, informé chaque syndicat que son préavis constituait un usage abusif et un détournement du droit de grève, au motif que ce droit était utilisé pour obtenir des congés le jour de Noël ou le jour de l'an, alors qu'elle ne pouvait accorder ces jours à tous les agents, en raison de son obligation d'offrir aux usagers des lignes Transilien un service public ferroviaire tous les jours de l'année; qu'elle en concluait que leur préavis était illégal;

Que la SNCF a, par ailleurs, le 23 décembre 2008, avisé le personnel que les deux préavis de grève étaient illégaux et que si des agents ne venaient pas travailler au titre de ces préavis la veille et le jour de Noël, ou la veille et le jour de l'an, ils seraient considérés comme étant en absence irrégulière et passibles de sanctions ;

Que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD a répondu à la SNCF, par une lettre datée du 24 décembre 2008, que l'avis précité du 23

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

: 6a

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 3ème

Eax regul de : 0147536101

décembre diffusé aux agents était diffamatoire, car il affirmait que le motif de la grève était de permettre aux salariés de s'accorder les fêtes de fin d'année en contradiction avec le principe de continuité du service public, alors que l'objet du préavis déposé était tout autre;

Que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD, soutenant que le préavis du 18 décembre 2008 était licite, a également saisi le tribunal de grande instance de Paris qui a rendu le jugement déféré;

# MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur l'irrecevabilité des demandes

### Sur la qualité à agir

Considérant que la SNCF soutient que Monsieur POLEUX, qui a intenté l'action pour le compte du SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD, n'avait pas la capacité à agir, au motif que rien ne permet d'établir, d'une part, que les signataires du mandat qui lui a été consenti étaient membres du bureau à la date de la rédaction du pouvoir et, d'autre part, que lors de la délivrance de l'acte introductif d'instance il était lui-même membre du bureau conformément aux statuts du syndicat;

Considérant que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD verse aux débats plusieurs documents pour démontrer que Monsieur POLEUX avait bien qualité à agir ;

Que les statuts du SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD, résultant de son deuxième congrès, qui portent les signatures de Monsieur POLEUX, trésorier, et de Monsieur KENDZIORA, secrétaire, précisent en leur article 9 que les « actes de personne juridique... seront réalisés par un(e) ou des membres du Bureau Syndicale, mandaté(e) à cet effet;

Que la liste des personnes occupant des fonctions au sein du syndicat, adoptée lors de l'assemblée générale du 26 mai 2008, mentionne que Monsieur KENDZIORA est secrétaire, que Monsieur SINI est secrétaire adjoint, que Monsieur POLEUX est trésorier et que Monsieur CASETTA est trésorier adjoint;

Que, le 8 janvier 2009, le bureau régional du SYNDICAT SUD RAIL PARIS NORD a donné tous pouvoirs à Monsieur POLEUX pour ester en justice dans le cadre de la contestation des préavis de grève refusés, dans un document qui est notamment signé par Messieurs KENDZIORA, SINI, POLEUX et CASETTA;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pouvoir litigieux a été donné à Monsieur POLEUX conformément aux statuts du syndicat ; qu'il y a lieu, en conséquence, de juger que Monsieur POLEUX a bien eu qualité à agir depuis le début de la procédure, de débouter la SNCF de sa demande et de confirmer le jugement déféré sur ce point ;

#### <u>Sur l'intérêt à agir</u>

Considérant que la SNCF fait valoir que le syndicat n'a pas d'intérêt à agir, en invoquant l'article 31 du code de procédure civile, au motif qu'il soutient que les agents qui ont participé au mouvement de grève s'exposeraient à des sanctions disciplinaires et verraient leur notation de mars 2009 impactée et leur carrière entravée, alors qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise et ne pourra l'être, que le fait que les agents concernés aient été considérés en absence injustifiée ne constitue pas une sanction et que rien ne fait apparaître que leur notation et leur carrière auraient été affectées ;

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

. 6 J

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 4ème

Eax regul de : 0147536101 (01-06-10 20:28

Considérant que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD répond, en invoquant l'article L.2132-3 du code du travail qu'un syndicat est bien fondé à agir en justice dès lors que l'intérêt de la profession est susceptible d'être atteint;

Considérant que l'article 31 du code de procédure civile prévoit que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention;

Que l'article L.2132-3 du code du travail prévoit que les syndicats ont le droit d'agir en justice et qu'ils peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Considérant, qu'en l'espèce, la déclaration par la SNCF de l'illégalité du préavis de grève déposé le 18 décembre 2008 par le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD constitue une atteinte directe aux intérêts collectifs de la profession; que, par ailleurs, le but principal de l'action intentée par ce syndicat vise à faire déclarer licite ledit préavis, qu'il a donc un intérêt légitime au succès de sa prétention;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD a bien un intérêt à agir, qu'il y a lieu de débouter la SNCF de sa demande et de confirmer le jugement déféré sur ce point;

## Sur le préavis de grève du 18 décembre 2008

Considérant que la SNCF soutient que le préavis du 18 décembre 2008 était irrégulier, non pour les mêmes motifs que ceux visés dans son courrier précité du 23 décembre 2008, mais parce qu'il ne portait pas exactement sur les mêmes questions que celles évoquées dans la demande de DCI du 9 décembre 2008 du SYNDICAT SUD RAIL PARIS NORD, celle-ci ayant pour unique objet une juste reconnaissance financière de l'investissement du personnel à Noël, alors que le préavis visait deux revendications nouvelles, sans lien avec le conflit initial, à savoir l'arrêt des restructurations, notamment chez les agents administratifs, et des effectifs supplémentaires au lieu de gains de productivité;

Considérant que le SYNDICAT SUD RAIL PARIS NORD expose qu'il a régulièrement déposé un préavis de grève afin de voir satisfaite une demande de meilleure indemnisation des agents travaillant le jour de Noël qui ne perçoivent qu'une indemnité de 4,22 euros, mais que la SNCF lui a répondu, le 23 décembre 2008, en se basant non sur cette revendication d'ordre salarial, mais uniquement sur celle du syndicat FO qui avait pour but l'obtention de jours de congés, soit à Noël, soit au nouvel an ;

Qu'il soutient, par ailleurs, que le fait d'ajouter de nouvelles revendications, non discutées lors de la concertation immédiate, ne saurait rendre illégal son préavis alors que celui-ci visait également une revendication qui avait fait l'objet de la concertation immédiate;

Considérant que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle qui s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, notamment pour assurer la continuité du service public ; que toute loi qui a pour but, ou pour effet, de limiter ce droit doit en conséquence être entendue que de manière stricte ;

Que la loi du 21 août 2007 précitée, relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, a ouvert aux voyageurs des droits nouveaux en cas de perturbation prévisible du trafic, a rendu obligatoire une période de concertation avant tout dépôt d'un préavis de grève, afin d'améliorer le dialogue social et de réduire le nombre des grèves, et a prévu la conclusion d'accords cadres dans les entreprises concernées aux fins d'organiser la procédure de prévention des conflits et d'améliorer la continuité du service public ;

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

FG: 57

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 5ème

Eax regul de : 0147536101

Que, dans ce cadre législatif, la SNCF a conclu, le 13 décembre 2007, un avenant au protocole d'accord RH 0826 « amélioration du dialogue social et prévention des conflits à la SNCF » rendant obligatoire, pour les organisations syndicales qui envisagent de déposer un préavis de grève, la notification de leurs motifs et le recours à une démarche de concertation immédiate (DCI) avant tout dépôt d'un préavis de grève ; qu'elle a également édité, le 30 mai 2008, la directive Référentiel ressources humaines RH 0924 précisant, en son article 2, que le préavis doit indiquer « les motifs de recours à la grève qui doivent avoir fait l'objet de la demande de concertation immédiate préalable » et, qu'en cas de « motifs différents entre DCI et préavis », le préavis déposé est irrecevable ;

Qu'au sens de la loi précitée du 21 août 2007, si des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une DCI et qui n'ont pas été discutées lors de la concertation immédiate ne peuvent, à elles seules, motiver un préavis de grève, leur mention dans un préavis de grève ne peut cependant pas rendre celui-ci illicite, ou irrecevable, alors qu'il vise également une revendication qui a fait l'objet d'une DCI et qui a été discutée lors de la concertation immédiate; que la SNCF ne s'appuyer sur ses propres textes pour restreindre le droit de grève de ses agents au-delà de ce qui a été prévu par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le préavis déposé le 18 décembre 2008 par le SYNDICAT SUD RAIL PARIS NORD portant sur une question qui avait fait l'objet d'une DCI et qui avait été discutée d'une lors d'une concertation immédiate, était licite, peu important l'adjonction de revendications supplémentaires qui n'avaient pas fait l'objet d'une DCI et qui avait été discutée d'une lors d'une concertation immédiate;

Qu'il y a lieu de débouter la SNCF de sa demande confirmer le jugement déféré sur ce point ;

# Sur la diffusion des décisions

#### Sur la diffusion du jugement

Considérant que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD sollicite la confirmation du jugement qui a ordonné à la SNCF de diffuser copie du jugement ;

Considérant que la SNCF a, le 23 décembre 2008, avisé le personnel que les deux préavis de grève déposés par les syndicats FO et SUD RAIL étaient illégaux, car ils constituaient un usage abusif et un détournement du droit de grève, au motif que ce droit était utilisé pour obtenir des congés le jour de Noël ou le jour de l'An, alors qu'elle ne pouvait accorder ces jours à tous les agents, en raison de son obligation d'offrir aux usagers des lignes Transilien un service public ferroviaire tous les jours de l'année; que, dans cet avis, la SNCF a également informé les agents que ceux qui ne viendraient pas travailler au titre de ces préavis la veille et le jour de Noël, ou la veille et le jour de l'An, seraient considérés comme étant en absence irrégulière et passibles de sanctions;

Considérant que, malgré le courrier de contestation du 24 décembre 2008 précité du SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD, la SNCF n'a pas informé les salariés de la réalité des motifs du préavis de grève déposé par ce syndicat et de l'amalgame qui avait été fait des revendications des deux syndicats pourtant différentes dans leur objet;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré qui a ordonné à la SNCF de diffuser copie du jugement à chaque agent dépendant de l'établissement Paris Nord, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification du jugement;

Sur la diffusion de l'arrêt

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

. 6<sub>4</sub>

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 6ème

Eax regul de : 0147536101

Considérant que la SNCF demande d'ordonner au syndicat de diffuser copie de l'arrêt à intervenir à chaque agent de l'établissement Paris Nord, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un mois suivant la notification de l'arrêt;

Considérant que le SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD demande d'ordonner à la SNCF la diffusion de l'arrêt à intervenir à chaque agent dépendant de l'établissement de PARIS NORD, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter du 15ème jour suivant notification de l'arrêt;

Considérant que les deux parties sollicitent la diffusion du présent arrêt, sous astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur demande et d'ordonner à la SNCF, qui est déboutée en ce qui concerne sa demande relative au préavis de grève du 18 décembre 2008, la diffusion du présent arrêt à chaque agent dépendant de l'établissement de PARIS NORD, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un mois suivant notification de l'arrêt;

### Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant qu'il y a lieu de condamner la SNCF, qui succombe en ses prétentions, au paiement au SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD de la somme de 2000 euros, pour la procédure de première instance, et de 1.000 euros, pour la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Qu'il y a lieu de condamner la SNCF aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP MONIN D'AURIAC DE BRONS, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

ORDONNE à LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) la diffusion du présent arrêt à chaque agent dépendant de l'établissement de PARIS NORD, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un mois suivant notification de l'arrêt,

CONDAMNE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) au paiement au SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS NORD SUD de la somme de 1.000 euros, pour la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toutes les autres demandes,

CONDAMNE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP MONIN D'AURIAC DE BRONS, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

P/ LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

: 6<sub>d</sub>

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 7ème

Fax regu de : 0147536101

Cour d'Appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2 page

ARRÊT DU 27 mai 2010 RG n°09/15514 - 8ème

01-00-10 S0:31 Pg: 8